

N^o 308

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1961.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1961,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 12 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1262, 1302, 1306, 1314 et in-8° 270.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

— le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

— les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

— les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2.

I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960, qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale, pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des conditions qui seront précisées par instruction du Ministre des armées.

Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

Art. 3.

Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité.

Art. 4.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 5.

L'article 211 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »

Art. 6.

I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins en application de l'article 1620 *bis*, deuxième alinéa du Code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 *bis*, deuxième et troisième alinéa, du Code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts, est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date, l'article 679-1^o du Code rural est modifié comme suit :

« 1^o Une subvention inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture et calculée par addition :

« — d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa du Code général des impôts ;

« — d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins. »

Art. 7.

I. — Il est rétabli dans le Code général des impôts un article 1689 ainsi conçu :

« *Art. 1689.* — Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprises dans les rôles au nom des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation visées à l'article 8, conformément aux dispositions des articles 13-4, 60, 75 et 103 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux.

« Les versements auxquels les associés en nom collectif et les commandités sont tenus en vertu de l'article 1664 du présent Code constituent également des dettes sociales dans la mesure où ils sont calculés à raison des bénéfices sociaux.

« Le montant de l'impôt auquel s'appliquent les dispositions des deux alinéas qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant de sa quote-part dans les bénéfices sociaux et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du présent Code. »

II. — Le paragraphe 2 de l'article 1920 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

« 1° Pour la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dus par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

« En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant dudit impôt auquel s'appliquent les dispositions qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant des revenus immobiliers, et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du code susvisé. »

Art. 8.

Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961, sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 9.

L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et

de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 10.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de nouveaux francs, aux emprunts qui seront contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris.

Art. 11.

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 80 millions de nouveaux francs.

Art. 12.

Les emprunts contractés pour financer la construction dans les agglomérations en voie de développement d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux par des groupements locaux ou par des associations culturelles peuvent être garantis par les départements et par les communes.

Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient émis en France pour le même objet par des groupements ou par des associations à caractère national.

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est

applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 % des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960.

Art. 14.

L'article 78 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est abrogé.

Art. 15.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Consolidation de la dette commerciale brésilienne ». Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du gouvernement brésilien au titre de la consolidation de la dette commerciale brésilienne à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le gouvernement brésilien.

Art. 15 A.

A compter d'une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés.

Les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change constitués de la manière prescrite par les lois.

Art. 15 B.

Les courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris recevront une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du Comité des bourses de valeurs en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices. La charge des indemnités ainsi déterminées sera répartie, dans une proportion qui sera fixée par ledit arrêté, entre d'une part la compagnie des agents de change de Paris, et d'autre part les offices d'agents de change qui seront créés à l'occasion de la fusion des marchés.

Art. 15 C.

Les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce pour l'exploitation des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titulaire de l'office en est le gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires.

A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 A ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.

Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux-mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution.

Art. 15 D.

Sont nulles toutes négociations de valeurs mobilières faites par des intermédiaires sans qualité.

Art. 15 E.

Tout contrevenant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 A ci-dessus sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 NF.

La même peine est applicable à toute personne qui aura eu recours, en connaissance de cause, à un intermédiaire effectuant indûment les négociations de valeurs mobilières.

Les poursuites ne pourront être engagées que par le ministère public agissant d'office, ou, sur constitution de partie civile, par la compagnie des agents de change au préjudice de laquelle l'infraction aura été commise.

Art. 15 F.

Le Comité des bourses de valeurs, les chambres syndicales d'agents de change et la commission de contrôle des banques peuvent se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 15 G.

Il pourra être dérogé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité des bourses de valeur, aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote.

Art. 15 H.

Le titre III de la loi du 14 février 1942 est abrogé à compter de la date visée à l'article 15 A ci-dessus.

Art. 15 I.

Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change, les opérations juridiques nécessaires à la réalisation de cette transformation seront exonérées de tout impôt dans des conditions prévues par décret.

Art. 15 J.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 A à 15 H ci-dessus, et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 15 B.

Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

1° Dépenses de premier équipement :

— Etat	50 %
— Département des Basses-Pyrénées	10 %
— S. N. P. A.	40 %

2° Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :	
— Etat	50 %
— Département des Basses-Pyrénées	20 %
— S. N. P. A.	30 %

Art. 15 L (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit : « Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan... » (*le reste sans changement.*)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.743.825 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 17.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 25.097.598 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à 200.545.300 NF et à 117.105.604 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 19.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 31.325.000 NF et à 59.535.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 6.862.650 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 858.071.250 NF et 164.744.250 NF.

Art. 23.

Sur les autorisations de programme accordées au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, une somme de 33.000.000 NF est annulée.

Budgets annexes des services civils.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 69.141.806 NF.

Art. 24 bis.

I. — Les évaluations de recettes prévues pour 1961 au budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont modifiées conformément au développement donné à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 500.000.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 66.000.000 NF et 10.000.000 NF.

Art. 26.

Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961 au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à 195 millions de nouveaux francs.

II. — Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 130 millions de nouveaux francs.

Art. 28.

Il est accordé au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 91 millions de nouveaux francs.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 514.800.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	14.800.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	500.000.000 —

Total 514.800.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre de comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 92.960.000 NF ainsi répartis :

Prêts divers de l'Etat.....	2.960.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	50.000.000 —
Prêts du fonds de développement économique et social.....	40.000.000 —
Total	<hr/> 92.960.000 NF.

Art. 30.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 200 millions de nouveaux francs en 1961 ;
- 400 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- 300 millions de nouveau francs en 1963.

La première tranche du programme triennal s'imputera sur les autorisations de porgramme supplémentaires ouvertes pour l'année 1961.

Chacune des opérations du programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Construction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 211 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises les travaux nécessaires à la réalisation des opérations du programme triennal seront fixées par un arrêté du Ministre de la Construction, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et, en ce qui concerne les offices publics, du Ministre de l'Intérieur, pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

Art. 31.

I. — Sur les autorisations de programme accordées aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961 est annulée une somme de 22.500.000 NF applicable aux « prêts divers de l'Etat ».

II. — Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961, est annulée une somme de 142.500.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	12.500.000 NF.
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	130.000.000 —
	<hr/>
Total	142.500.000 NF.

Art. 32.

Est majorée de 2.500.000 NF, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 33.

Après l'article 23 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, il est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 23 bis. — Des remises à titre gracieux des débits relatifs aux pensions servies par le fonds spécial et à leurs accessoires peuvent être accordées dans les conditions fixées à l'article 82 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 16.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**
(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	3.607.500	800.000	4.407.500
Affaires étrangères	»	»	278.530	1.511.640	1.790.170
Agriculture	»	»	2.553.867	36.910.000	39.463.867
Education nationale	»	»	8.254.000	2.180.000	10.434.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	927.000	478.590.000	593.112.000	1.072.629.000
II. — Services financiers	»	»	4.000.000	1.000.000	5.000.000
III. — Affaires économiques	»	»	597.895	150.000	747.895
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	76.286	»	76.286
Industrie	»	»	145.138	»	145.138
Intérieur	»	»	17.693.285	»	17.693.285
Justice	»	»	1.628.198	»	1.628.198
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
II. — Information	»	»	80.000	»	80.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	18.595.667	1.000.000	19.595.667
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo....	»	»	3.380.598	28.319.402	31.700.000
X. — Départements et Territoires d'Outre-Mer	»	»	11.316.440	2.265.860	13.582.300
Sahara	»	»	113.000	»	113.000
Santé publique et population.....	»	»	612.891	39.500.000	40.112.891
Travail	»	»	164.000	8.500.000	8.664.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et trans- ports	»	»	976.075	3.952.500	4.928.575
II. — Aviation civile et commer- ciale	»	»	697.210	4.820.281	5.517.491
III. — Marine marchande	»	»	»	25.187.100	25.187.100
Totaux pour l'état A..	»	927.000	558.747.784	761.069.041	1.320.743.825

ETAT B

(Art. 17).

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	22.500	22.500
Affaires étrangères	113.759	»	113.759
Education nationale	15.000	7.129.000	7.144.000
Finances et Affaires économiques :			
II. — Services financiers	2.000.000	»	2.000.000
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la pro- ductivité	11.979	»	11.979
Services du Premier Ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	13.244.142	»	13.244.142
Santé publique et Population	253.391	172.500	425.891
Travaux publics et Transports :			
I. — Travaux publics et Transports..	392.500	»	392.500
II. — Aviation civile et commerciale.	1.742.827	»	1.742.827
Totaux pour l'état B.....	17.773.598	7.324.000	25.097.598

ETAT C

(Art. 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	7.770.000	17.270.000
Agriculture	22.000.000	10.000.000
Education nationale	9.750.000	2.750.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	1.505.000	1.505.000
Intérieur	7.984.300	994.604
Services du premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	3.100.000	3.100.000
Sahara	1.093.000	4.093.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports..	10.320.000	14.320.000
II. — Aviation civile et commerciale.	»	1.210.000
Totaux pour le titre V..	63.522.300	55.242.604
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	3.700.000	640.000
Construction	40.000.000	10.000.000
Education nationale	13.000.000	»
Intérieur	10.000.000	»
Services du premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	4.000.000	4.000.000
X. — Départements et Territoires d'Outre-Mer	26.123.000	26.123.000
Santé publique et population.....	2.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande	38.200.000	19.100.000
Totaux pour le titre VI..	137.023.000	61.863.000
Totaux pour l'état C.....	200.545.300	117.105.604

E T A T D

(Art. 19.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	»	15.000.000
Education nationale.....	2.450.000	2.450.000
Industrie	35.000	35.000
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	500.000	500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports...	200.000	200.000
II. — Aviation civile et commerciale..	4.000.000	14.210.000
Totaux pour le titre V...	7.185.000	32.395.000
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	200.000	200.000
Education nationale.....	2.750.000	2.750.000
Services du Premier ministre :		
VIII. — Administration provisoire des services de la France d'Outre-Mer	2.600.000	2.600.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	17.270.000	17.270.000
Sahara	»	3.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports...	1.320.000	1.320.000
Totaux pour le titre VI...	24.140.000	27.140.000
Totaux pour l'état D.....	31.325.000	59.535.000

ETAT E

(Art. 24 bis.)

**Tableau des ressources affectées au budget annexe du fonds d'orientation
et de régularisation des marchés agricoles.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION POUR 1961
5	Produit des ventes.....	+ 100.000.000 NF.
10	Prélèvement sur le compte de réserve	+ 400.000.000 NF.
	Total	+ 500.000.000 NF.